



Direction Générale adjointe Mobilité et Logistique

Direction des Territoires

Unité Territoriale : Unité Territoriale d'Alès

Service Territorial : Territoire Piémont

Numéro de l'acte : ARRÊTÉ N° AL-2026-222-ACC

Arrêté temporaire de circulation Portant sur des mesures de circulation au droit de chantier courant

Sur la D35
Du PR12+351 (43.8685887761, 4.0154821896) au PR12+600 (43.8708216925, 4.0158356128)
Sur le territoire des communes
de **BROUZET-LÈS-QUISSAC, ORTHOUX-SÉRIGNAC-QUILHAN** et **SARDAN**,
Hors agglomération
Du mardi 16 juin 2026 au vendredi 10 juillet 2026

La Présidente du Conseil départemental du Gard

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté permanent de police de circulation départemental n° DTER-2025-1-AP en date du 27 janvier 2025 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur le domaine public routier départemental hors agglomération,

Vu l'arrêté de la Présidente du Département du Gard en vigueur portant délégation de signature,

Vu le marché n° M45200,

Vu la demande de la société CMR CÉVENNES MARQUAGE ROUTIER reçue le 01/06/2026 en vue de réaliser le marquage au sol ,

Considérant qu'en vue de réaliser le marquage au sol sur la route départementale D35, il y a lieu de réglementer la circulation,

Arrête

Article 1 : Rappel du cadre de l'arrêté permanent départemental pour les chantiers courants

L'arrêté permanent départemental susvisé a pour objet de réglementer la circulation au droit des chantiers courants réalisés ou contrôlés par des services publics et d'intérêt général des concessionnaires de réseaux, sous réserve que les travaux soient effectués sur les routes départementales hors agglomération.

Ainsi, les chantiers courants sur le domaine public routier départemental hors agglomération ne nécessitent pas (du fait de leur caractère simple, constant et répétitif) d'étude d'exploitation sous chantier et de mise en œuvre de mesures complexes de police de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants.

Article 2 : Réglementation

L'ouverture du chantier décrit dans la demande susvisée est **ACCORDEE**. Le chantier peut être réalisé **entre le mardi 16 juin 2026 et le vendredi 10 juillet 2026** sous réserves et conditions particulières ci-dessous :

- Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le principe du schéma n° **CF 13** (fort empiètement) du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.
- Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° **CM42** (Chantier mobile avec visibilité insuffisante) du guide technique du SETRA concernant les routes bidirectionnelles, annexé au présent arrêté.
- Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° **CM46** (Chantier mobile avec personnel exposé en axe) du guide technique du SETRA concernant les routes bidirectionnelles, annexé au présent arrêté.

Le chantier devra impérativement débiter et se terminer entre 07h00 et 18h00.

Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation

La période des travaux comprend 2 jours hors chantier :

- Du 26-06-2026 05:00 au 29-06-2026 05:00
- Du 03-07-2026 05:00 au 06-07-2026 05:00

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la signalisation temporaire qu'il met en place ne doit pas constituer des obstacles dangereux pour l'usager (lestages avec des pierres, des blocs béton, supports et profilés non normalisés pour la signalisation, etc...).

L'attention du pétitionnaire est également attirée sur les prescriptions des articles 8 à 10 de l'arrêté permanent susvisé disponible sur le site www.gard.fr rubrique Mes démarches>Pour les routes et la mobilité>Demander une autorisation pour intervenir sur le domaine public routier départemental>Pour réglementer la circulation: l'arrêté de police de circulation.

Coordonnées de la personne de l'entreprise CMR CÉVENNES MARQUAGE ROUTIER responsable du chantier :

- Téléphone joignable 24h/24 : **0612247568**

La personne responsable du chantier devra également indiquer la date effective de début des travaux par mail à ut-ales.adpr@gard.fr.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra être fourni par le responsable du chantier à toute demande des forces de l'ordre.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Application de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services du Département,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CMR CÉVENNES MARQUAGE ROUTIER.

Fait à Quissac, le 01/06/2026
Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef du Service Territorial Piémont,



Christel AIGOIN

Diffusions :

CMR CÉVENNES MARQUAGE ROUTIER,
La commune de BROUZET-LÈS-QUISSAC,
La commune de ORTHOUX-SÉRIGNAC-QUILHAN,
La commune de SARDAN,
UT d'Alès, PER Quissac, TER Piémont

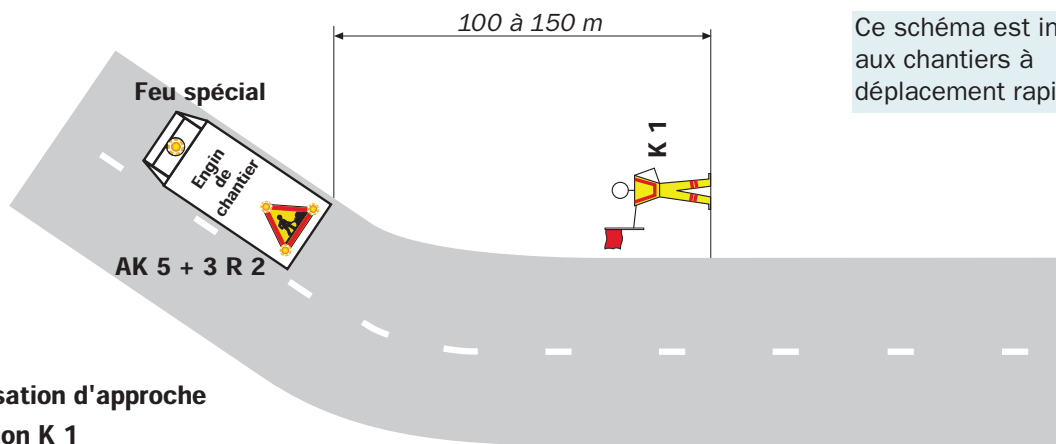
Liste des pièces jointes :

- Localisation
- CM42 - Chantier mobile visibilité insuffisante.pdf
- CM46 - Chantier mobile personnel exposé en axe.pdf
- CF13 - Fort empiètement .pdf

ANNEXE - LOCALISATION

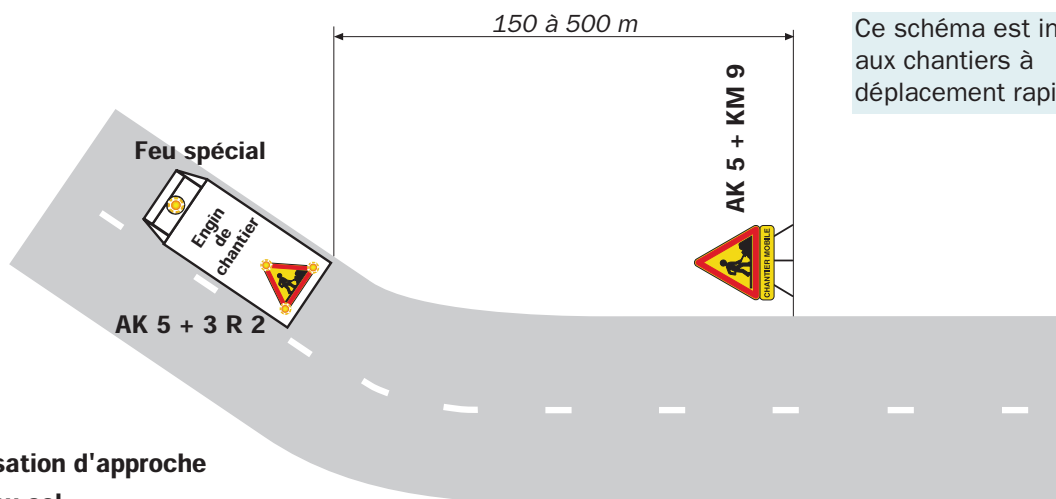


Visibilité insuffisante



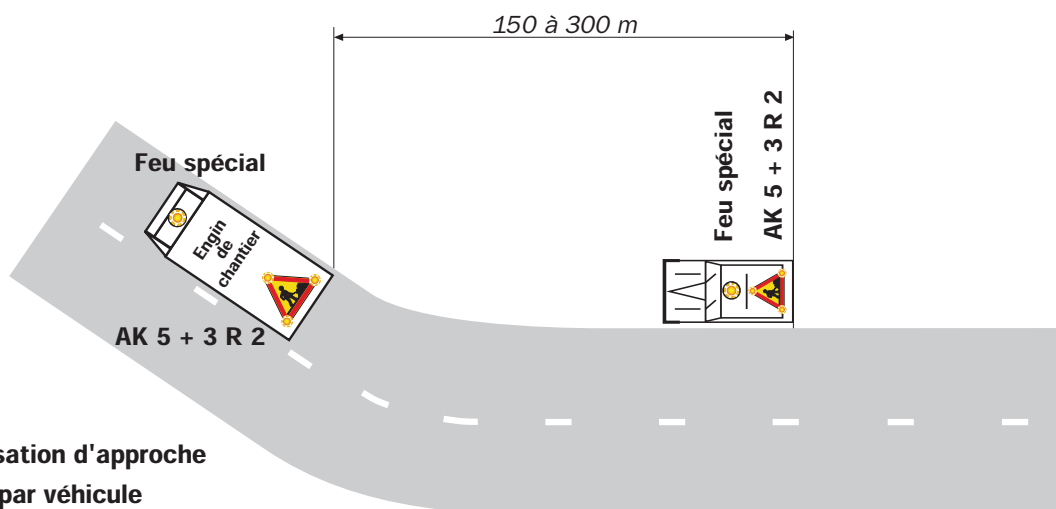
Ce schéma est inadapté aux chantiers à déplacement rapide

Signalisation d'approche par fanion K 1



Ce schéma est inadapté aux chantiers à déplacement rapide

Signalisation d'approche posée au sol



Signalisation d'approche portée par véhicule

Remarque(s) :

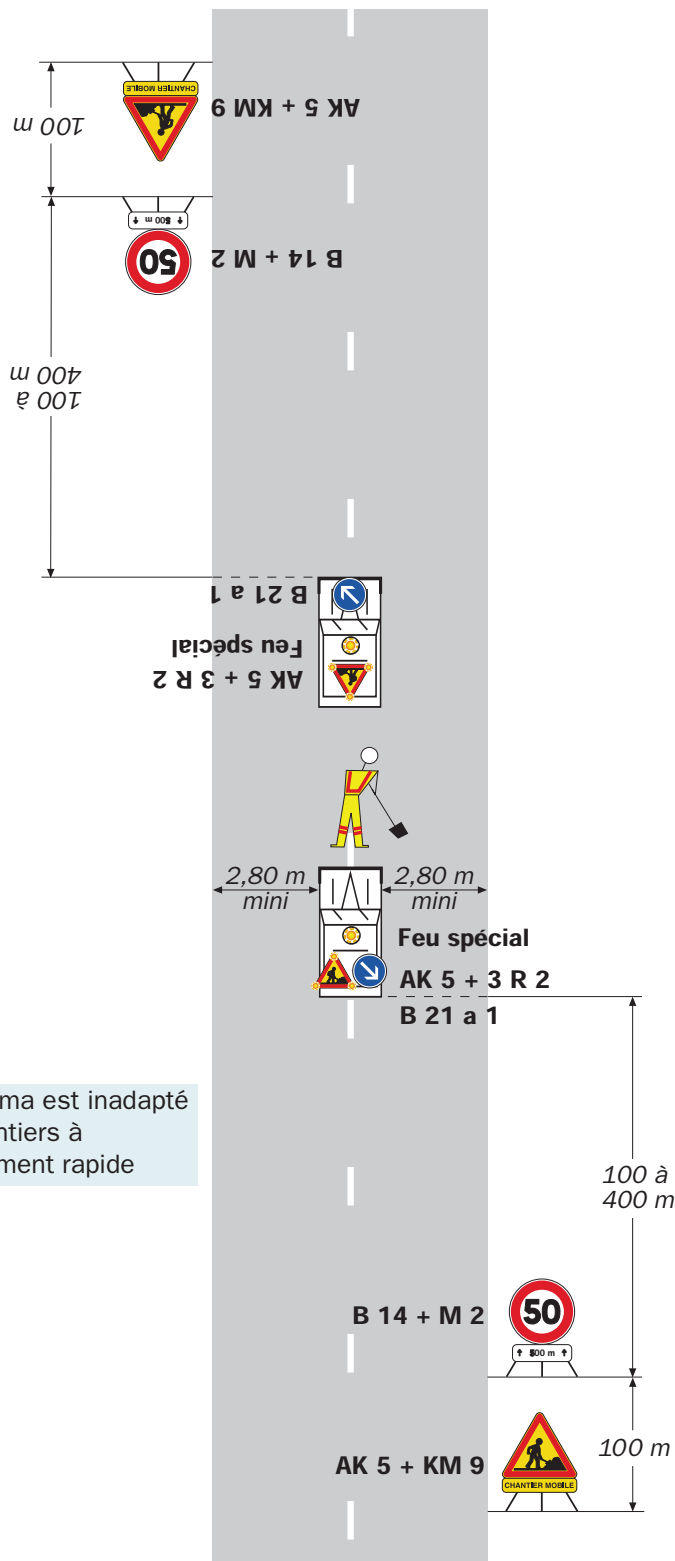
- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre.
- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il

s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.

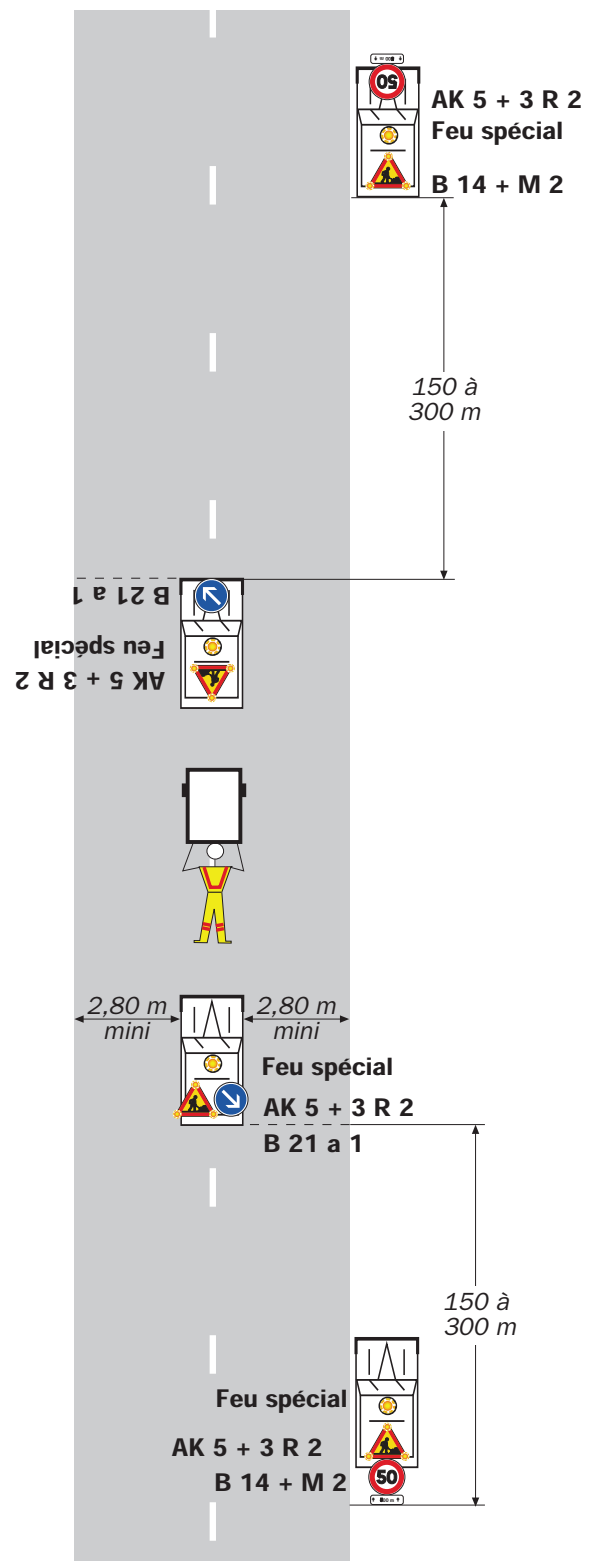
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Personnel exposé en axe

Signalisation d'approche posée au sol



Signalisation d'approche portée par véhicule



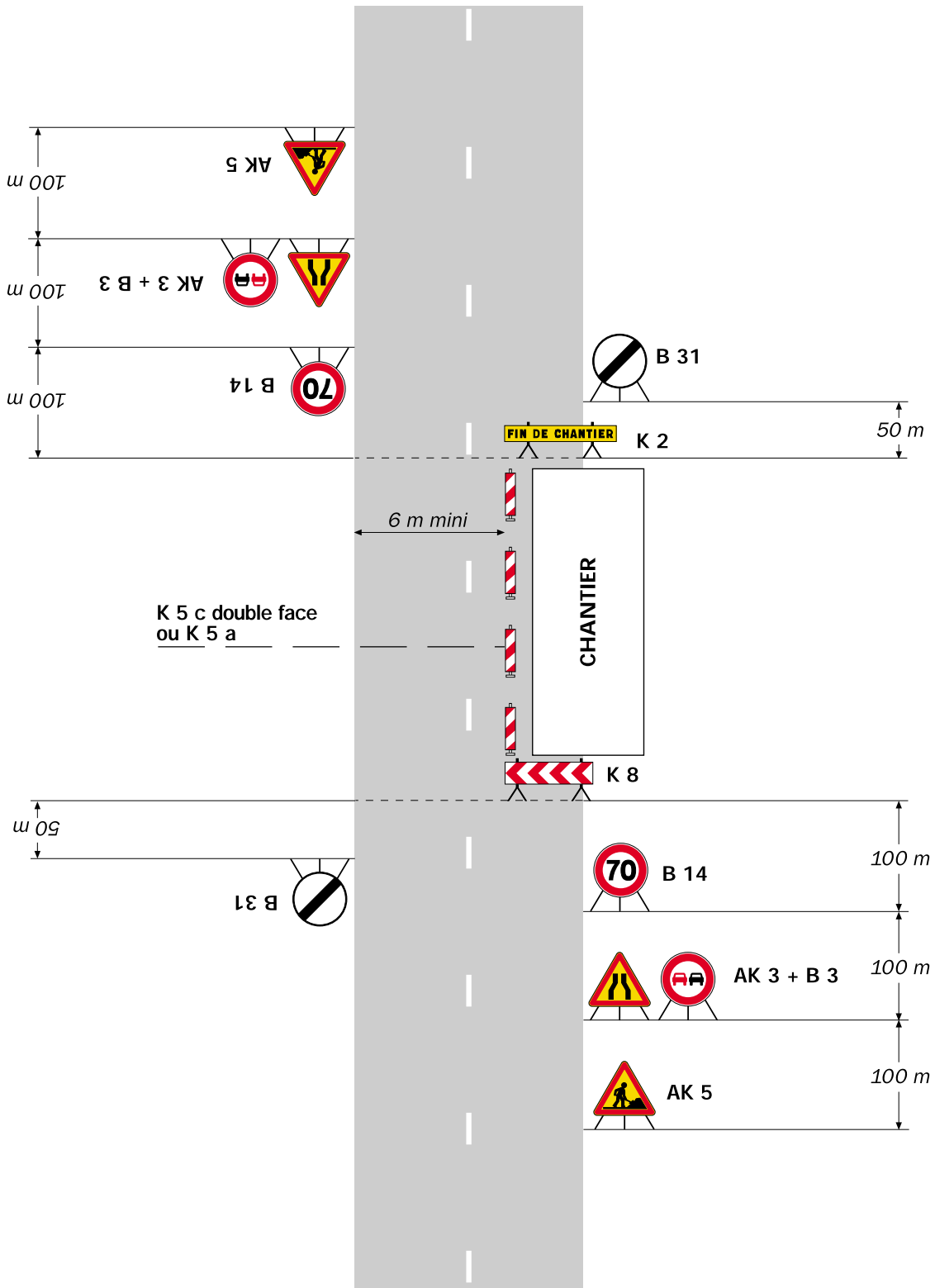
Ce schéma est inadapté aux chantiers à déplacement rapide

Remarque(s) :

- Si la largeur laissée libre à la circulation est inférieure à 2,80 m, une déviation poids lourds doit être envisagée.
- Les véhicules effectuant la signalisation d'approche roulent le plus à droite possible, sur l'accotement si celui-

ci le permet.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.